

**ARRETE DE VOIRIE 43\_2024  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**OBJET : Autorisation de stationner un véhicule de déménagement au 28 avenue de Toulouse à Puylaurens.**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 à L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Considérant la demande en date du 04 mars 2024 par laquelle l'entreprise PASSEBOSC, sise Z.A La Chartreuse, 23 rue Ludovic Julien 81100 CASTRES, demande l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement au n°28 avenue de Toulouse à Puylaurens ;
- Considérant qu'en raison du déménagement réalisé par l'entreprise PASSEBOSC, prévu le 29 mars 2024 de 07h00 à 12h00, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, d'interdire le stationnement de tous autres véhicules au n°28 avenue de Toulouse pendant la durée du déménagement.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise PASSEBOSC (permissionnaire) est autorisée à stationner un camion au n°28 avenue de Toulouse à Puylaurens, le 29 mars 2024 de 08h00 à 12h00, pour un déménagement.

**Article 2 :** Pour faciliter le déménagement le stationnement de tous les autres véhicules sera interdit à la date et heure citées à l'article 1<sup>er</sup> au 28 avenue de Toulouse à Puylaurens.

**Article 3 :** La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du déménagement sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le stationnement du camion devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Dès l'achèvement du déménagement, le permissionnaire sera tenu de rétablir dans leur état initial la chaussée et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

**Article 6 :** Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

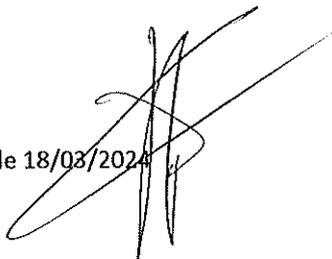
**Article 7 :** Le déménagement devra être entrepris le 29 mars 2024 de 08h00 à 12h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 18/03/2024

Affichage le 18/03/2024



Le Maire de PUYLAURENS  
Jean-Louis SIVIERE

